

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel  
Secrétaire : ROSSI Chloé

**Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L2122-22 et L2122-23 – C.G.C.T.)**

N° et date	Objet – montants € TTC	RSP d'Istres
<u>2021-07-65</u> 19/07/2021	<p>Marché Public n°2021-06 – Travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 Avenue de la République –</p> <p>Lot 01 : Démolition, maçonnerie, charpente, couverture, ravalement de façades <b>ENTREPRISE BATICEL GROUPE</b> Montant HT : 174 590,28 €</p> <p>Lot 02 : Cloisons, Doublages, Faux-plafonds, Menuiserie intérieure, Peinture, Sols, Volets Bois <b>ENTREPRISE BPVR</b> Montant HT : 41 948,71 €</p> <p>Lot 03 : Electricité, chauffage, plomberie, CVC <b>ENTREPRISE BATICEL GROUPE</b> Montant HT : 18 026,80 €</p>	19/07/21
<u>2021-07-66</u> 26/07/2021	<p><b>Marché public 2018-16</b></p> <p>Relance suite à déclaration sans suite des lots 01 VRD - 03 Structure bois - 04 Etanchéité - 05 Menuiseries extérieures/occultation du Marché public 2018-11 Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure</p> <p>Lot n°03: Structure bois Modification n°3 <b>ENTREPRISE STRUCTURE BOIS COUVERTURE</b> Montant HT : 2 290,00 €</p>	28/07/21
<u>2021-07-67</u> 26/07/2021	<p><b>Marché public n°2018-11</b></p> <p>Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE</p> <p>Lot n°07 : Menuiseries intérieures bois</p>	28/07/21

	<p>Modification n°2  <b>SOCIETE MENUISERIES DU PHARO</b>  Montant HT : 2 150,00 €</p>	
<p><u>2021-07-68</u>  26/07/2021</p>	<p><b>Marché public n°2018-11 :</b>  Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure –  Lot n°09 : Peinture - Nettoyage  Modification n°2  <b>ENTREPRISE COULEURS LOCALES</b>  Montant HT : 2 800,00 €</p>	<p>28/07/21</p>
<p><u>2021-07-69</u>  26/07/2021</p>	<p>Accord-cadre à bons de commande pour l'achat et la  maintenance du parc de matériel d'impression, n°2017-09  Modification n°1  <b>ENTREPRISE RICOH France SAS</b>  Sans incidence financière</p>	<p>28/07/21</p>
<p><u>2021-07-70</u>  26/07/2021</p>	<p>Signature d'un accord-cadre à bons de commande sans  publicité ni mise en concurrence préalables destiné à la mise  à disposition du stand de tir de « La Crau » en vue des  entraînements des policiers de la commune de Gignac-la-  Nerthe pour le perfectionnement aux tirs –  <b>ASSOCIATION STAND DE TIR DE LA CRAU</b>  Montant HT : 1 500,00 € maximum annuel</p>	<p>28/07/21</p>
<p><u>2021-07-71</u>  26/07/2021</p>	<p><b>Marché Public n°2018-07 :</b>  Assurances dommages ouvrage et tous risques chantier pour  la construction d'un Pôle éducatif - cuisine centrale et centre  de loisirs sans hébergement sis Chemin des Minots  Modification n°2  <b>ENTREPRISE ASSURANCES PILLIOT</b>  Sans incidence financière</p>	<p>28/07/21</p>
<p><u>2021-07-72</u></p>	<p><b>NUMERO ANNULE</b></p>	
<p><u>2021-07-73</u>  29/07/2021</p>	<p><b>Marché 2018-16 - Relance suite à déclaration sans suite des</b>  lots 01 VRD- 03 Structure bois - 04 Etanchéité - 05  Menuiseries extérieures/occultation du Marché public 2018-  11 Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure  Lot n°01 : VRD - Modification n°5  <b>ENTREPRISE ACTP</b>  Montant HT : 2 500,00 €</p>	<p>29/07/21</p>
<p><u>2021-07-74</u>  29/07/2021</p>	<p><b>Marché public n°2018-1</b>  Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure – 13180  GIGNAC-LA-NERTHE  Lot n°06 : Cloisons/ Doublage/ Isolation  Modification n°6  <b>SOCIETE GENERALE DES PEINTURES MARAKAS</b>  Montant HT : 1 000,00 €</p>	<p>29/07/21</p>

<p><u>2021-07-75</u> 29/07/2021</p>	<p><b><u>Marché public n°2018-11</u></b> Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot n°11 : Electricité / CFO/ CFA Modification n°6 <b>ENTREPRISE ENGIE INEO</b> Montant HT : 3 626,51 €</p>	<p>29/07/21</p>
<p><u>2021-07-76</u> 29/07/2021</p>	<p><b><u>Marché public n°2018-11</u></b> Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot n°11 : Electricité / CFO/ CFA- Modification n°7 <b>ENTREPRISE ENGIE INEO</b> Montant HT : 3 889,51 €</p>	<p>29/07/21</p>
<p><u>2021-07-77</u> 29/07/2021</p>	<p><b><u>Marché public n°2018-11</u></b> Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot n°12 Plomberie / Chauffage / Ventilation Modification n°4 <b>ENTREPRISE SNEF</b> Montant HT : 4 671,00 €</p>	<p>29/07/21</p>
<p><u>2021-07-78</u> 29/07/2021</p>	<p><b><u>Marché public n°2021-07</u></b> Accord-cadre à bons de commande relatif au service de la restauration municipale pour la fabrication et la distribution de repas – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE <b>SOCIETE GARIG</b> Sans montant H.T minimum/maximum annuel</p>	<p>29/07/21</p>
<p><u>2021-09-79</u> 02/09/2021</p>	<p><b><u>Marché public n°2018-13</u></b> Marché d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile Lot 02 : Responsabilité civile Modification n°1 <b>ENTREPRISE PARIS NORD ASSURANCES SERVICES</b> Montant TTC : 284,03 €</p>	<p>02/09/21</p>
<p><u>2021-09-80</u> 02/09/2021</p>	<p>Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services concernant l'élaboration d'un diagnostic relatif à la présence de pigeons en ville – <b>CABINET AUTO-ENTREPRISE MARTINE PACAUD FELICES</b> Montant TTC : 3 300,00 €</p>	<p>02/09/21</p>
<p><u>2021-09-81</u> 08/09/2021</p>	<p>Accord-cadre à bons de commande de services juridiques sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre de la procédure en référé expertise initiée par la SCCV GIGNAC MOUSSELINE – <b>S.C.P. BOREL &amp; DEL PRETE</b> Montant HT : 10 000,00 € maximum /an</p>	<p>08/09/21</p>

<u>2021-09-82</u> 08/09/2021	Accord-cadre à bons de commande de services juridiques sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission d'assistance juridique <b>S.C.P. BOREL &amp; DEL PRETE</b> Montant HT : 20 000,00 € maximum /an	08/09/21
<u>2021-09-83</u> 09/09/2021	<u>Marché public n°2019-16</u> Marché d'assurance construction dommages ouvrages – tous risques chantier pour la construction du Groupe scolaire MAURON - Modification n°2 <b>MUTUELLE D'ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE</b> Montant TTC : 4 013,70 €	09/09/21

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-76

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel

Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Budget Primitif 2021 « Commune » - Décision Modificative n° 1**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
011	611	Contrats de prestations de services	+16 125,00	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+12 000,00	
014	739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom.	+1 324,00	
73	73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom.		+31 941,00
74	74121	Dotation de solidarité rurale		+6 936,00
74	74127	Dotation nationale de péréquation		-9 428,00
		<b>TOTAL</b>	<b>+29 449,00</b>	<b>+29 449,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
024	024	Produits de cessions d'immobilisations		+23 160,00
16	1641	Emprunts en euros		-23 160,00
23	23	Avances versées sur commandes d'immob. corporelles	+ 100 000,00	+100 000,00
4581	45818	Opérations sous mandat (EP chemin granettes)	+22 950,00	
4582	45828	Opérations sous mandat (EP chemin granettes)		+22 950,00
041	2031	Frais d'études		+119 892,12
041	21318	Autres bâtiments publics	+26 551,20	
041	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions.	+93 340,92	
		<b>TOTAL</b>	<b>+242 842,12</b>	<b>+242 842,12</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 27 Pour – 2 Abstentions (MME CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

**DELIBERE**

APPROUVE la décision modificative n°1 du BP 2021 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

07 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-77

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel  
Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération n°2008/077 du 31 juillet 2008. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'applique à compter du 01 janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de son Président,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1639A bis,

Vote par : Pour à l'unanimité

**DELIBERE**

APPROUVE la limitation à 40% de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-78

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel

Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole année 2021**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune poursuit le développement de l'agriculture sur le territoire de la commune dans le cadre du projet « GardenLab » et de la Zone Agricole Protégée (ZAP), garantissant la pérennité du projet. La ZAP n'a, en effet d'intérêt, que si elle est le support d'un projet communal fort comme celui du GardenLab.

La nature du projet nécessite un temps long pour la maîtrise du foncier, la mise à disposition de ce foncier à des candidats choisis par la commune en fonction des orientations souhaitées et la mise en place des infrastructures nécessaires à ces installations (bâtiments agricoles, structuration du parcellaire, haies, aménagement d'un point de vente).

Aussi, la commune de Gignac-la-Nerthe a demandé à la Chambre d'Agriculture de l'accompagner dans le cadre de la conduite de ce projet sur une durée de 3 à 5 ans mais les deux parties ne souhaitent s'engager que sur une durée de 12 mois sur la base des acquis à ce jour qui permettent de programmer des actions précises dont la réalisation est envisageable sur l'année à venir. La convention de partenariat ne couvre donc qu'une seule année.

Une première convention a été signée pour l'année 2018, pour la mise en place de la ZAP. La mission a consisté en la réalisation d'un diagnostic sur le territoire communal avec la définition des forces et des faiblesses de l'activité agricole et en la proposition d'orientations stratégiques avec un plan d'actions opérationnelles permettant à la commune d'approuver un périmètre de ZAP cohérent. Ce périmètre sera ensuite soumis pour instruction auprès des services de Monsieur le Préfet.

Une seconde convention a été signée pour l'année 2019 pour l'animation des projets en cours sur les secteurs de Bricard, Pousaraque et de la plaine de la Loubatière. Il s'agissait notamment d'accompagner le projet d'installation des agriculteurs sur les terres communales (volet foncier, technique ...), de la mise en place d'un point de vente collectif pour commercialiser les produits agricoles, de faire le lien avec la Société coopérative et participative spécialisée en Agroforesterie (AGROOF) pour la

valorisation des terres communales ainsi que d'accompagner juridiquement la mise à disposition des terres.

Une troisième convention a été signée en 2020 avec quatre orientations très fortes : la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement en adéquation avec une demande sociétale en proposant à tous les agriculteurs une conversion en Agriculture biologique ou/et le label « Haute Valeur Environnementale », la mesure des effets des pratiques agro-écologiques, la poursuite de la reconquête des terres agricoles et le soutien à la mise en place de circuits courts de commercialisation au bénéfice des agriculteurs.

Les orientations fortes retenues en 2020 vont être poursuivies en 2021 :

- Poursuivre la mise en œuvre d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement en adéquation avec une demande sociétale en proposant à tous les agriculteurs une conversion en Agriculture biologique ou/et le label « Haute Valeur Environnementale ».
- Mesurer les effets des pratiques agro-écologiques sur une exploitation tout en assurant sa pérennité économique
- Poursuivre la reconquête des terres agricoles
- Poursuivre la recherche et l'accompagnement des nouveaux candidats à l'installation
- Soutien à la mise en place de circuits courts de commercialisation au bénéfice des agriculteurs
- Accompagner les actions visant à découvrir ou à redécouvrir l'agriculture locale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône peut accorder une aide aux communes pour financer la mise en place d'études ou d'actions d'animation en faveur du maintien de leur territoire agricole et propose de solliciter une subvention dans le cadre du Fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole pour l'année 2021.

Le coût de cette opération est estimé à 30 360,00 € HT.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement a été établi conformément au tableau ci-après.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-53 du 6 juillet 2021,

Vote par : Pour à l'unanimité

## DELIBERE

APPROUVE le plan de financement pour la mise en place d'études ou d'actions d'animation dans cadre du projet « GardenLab » et de la Zone Agricole Protégée (ZAP) pour l'année 2021.

<u>COUHT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
36 600,00 € - 6 240,00 € (Chambre Agriculture)  = 30 360,00 € HT	Département : 18 216,00 € (Taux : 60%) Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 12 144,00 € (Taux : 40%)
	TOTAL FINANCEMENTS : 30 360,00 € (100%)

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône une subvention du montant le plus élevé possible.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-79

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel

Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Aide au développement de la Provence Numérique année 2022**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2018, la commune a procédé à la refonte complète de son infrastructure informatique par le biais d'une interconnexion fibre entre les différents bâtiments administratifs ainsi qu'une virtualisation de l'ensemble de ses serveurs. Cette interconnexion permet aux différents services de pouvoir échanger, partager des documents mais aussi de pouvoir utiliser un même logiciel tout en étant dans des bâtiments différents.

Cette nouvelle infrastructure offre ainsi à la commune la possibilité de faire évoluer son fonctionnement interne, notamment grâce à un souhait de développer la dématérialisation tant au niveau des documents que du courrier.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône peut accorder une aide aux communes dans le cadre de l'aide au développement de la Provence numérique pour financer la mise en place d'une gestion électronique du courrier mais aussi des documents tels que les actes d'état civil dans un premier temps.

Le coût de cette opération est estimé à 32 199,10 € HT.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement a été établi conformément au tableau ci-après.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

## DELIBERE

APPROUVE le plan de financement pour la mise en place d'une gestion électronique du courrier et des documents.

<u>COUT HT :</u>	FINANCEMENTS
32 199,10 €	Département : 19 319,00 € (Taux : 60%) Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 12 880,10 € (Taux : 40%)
	TOTAL FINANCEMENTS : 32 199,10 € (100%)

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône une subvention du montant le plus élevé possible.

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-80

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel  
Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Plan de relance – Continuité pédagogique : autorisation de signature de la convention**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires visant à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

L'objectif de ce plan de relance est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets :

1. l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
2. les services et ressources numériques,
3. l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques,

Pour cela, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles

L'aide de l'État est comprise entre 50 % et 70 % selon la nature de la dépense et le montant engagé par la commune.

Monsieur le Maire explique qu'un dossier de demande de subvention a été déposé sur la plateforme « Demarches-simplifiee.fr » le 26 mars 2021.

**Calendrier prévisionnel du déploiement :**

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 28/06/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

**Montant des contributions financières prévisionnelles des parties :**

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 28 200 €

- dont subvention de l'État demandée : 19 520 €

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 27 100 €

- dont subvention de l'État demandée : 18 970 €

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 1 100 €

- dont subvention de l'État demandée : 550 €

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision prise le 21 juin 2021, la demande de subvention a été accordée à la Commune aux conditions financières exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la Convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) selon les conditions fixées ci-dessus et dont le projet est ci-annexé.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de financement ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

### DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention de financement Appel à projets pour socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE).

AUTORISE M. le Maire à signer la Convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE), dont le projet est ci-joint, ainsi que tous les actes afférents.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-81

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel  
Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Cession Renault Master frigo EK-406-YB**

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prononcer la sortie de l'inventaire du Renault Master frigo immatriculé EK-406-YB, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	Date de mise en service	observations
Renault Master frigo immatriculé EK-406-YB	20/03/2017	Reprise Sté Garig

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2021-54 du 06 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé la réforme dudit véhicule.

En effet, ce véhicule a fait l'objet d'une reprise par la Sté GARIG au titre de l'accord cadre à bon de commande lancé par la ville pour la fabrication et la distribution de repas pour la restauration municipale. Dans le cadre de ce contrat, la Sté GARIG, sise avenue de la lauzière Bâtiment A4 Europarc Pichaury 13 290 AIX EN PROVENCE CEDEX, nous a fait une proposition de reprise au prix de 20 000 €.

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € relève de la compétence du Conseil municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-54 du 06.07.2021

Vote par : Pour à l'unanimité

**DELIBERE**

AUTORISE Monsieur le Maire à céder le Renault Master frigo immatriculé EK-406-YB à la Société GARIG, sise avenue de la lauzière Bâtiment A4 Europarc Pichaury 13 290 AIX EN PROVENCE CEDEX, au prix de 20 000 €.

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

**Christian AMIRATY**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-82

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel

Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence – Avis du Conseil Municipal avant approbation**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence applicable à la commune de Gignac-la-Nerthe a été approuvé le 19 décembre 2019 et qu'il constituait le 1er PLUi réalisé au niveau Métropolitain.

Le PLUi est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur tout le Territoire Marseille Provence, permettant ainsi de doter le territoire d'une vision cohérente d'aménagement sur 15 ans.

C'est un document évolutif pour lequel des modifications sont apportées au fil du temps en fonction des usages et de la réglementation.

Ainsi, après plus d'une année de mise en œuvre et pour gagner en efficacité et faciliter l'appropriation des règles par tous, certaines adaptations techniques ou rédactionnelles ont dû être réalisées.

Pour ce faire, le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP Qualité d'Aménagement et des Formes Urbaines (QAFU) ont été ajustés. Concrètement, il a fallu reformuler, préciser ou adapter certains articles du règlement pour optimiser leur appropriation et améliorer les croquis dans le règlement.

Ces adaptations mineures n'auront aucun impact sur les grandes orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Une 1<sup>ère</sup> procédure de modification a donc été engagée le 17 décembre 2020 par la Métropole dont le projet est consultable à l'adresse internet suivante : [https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/personal/ingrid\\_delgado-coronel\\_ampmetropole\\_fr/Eqxn-n\\_xV8hEjqdttIpTG3kBJw8-BIE6QERExnwLz4P-Kg](https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/personal/ingrid_delgado-coronel_ampmetropole_fr/Eqxn-n_xV8hEjqdttIpTG3kBJw8-BIE6QERExnwLz4P-Kg).

L'enquête publique s'est déroulée du 10 mai au 11 juin 2021 dans les locaux du service urbanisme, sis 1 avenue des Fortunés avec une permanence du commissaire enquêteur le 25 mai 2021.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 9 juillet 2021 avec un avis favorable.

Les conseils municipaux sont maintenant invités à exprimer leur avis sur le projet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant son approbation en Conseil de Métropole le 18 novembre 2021.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 001-9290/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/010/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

**Vu** le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence dont le projet est consultable à l'adresse internet suivante : [https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/personal/ingrid\\_delgado-coronel\\_ampmetropole\\_fr/Eqxn-n\\_xV8hEjqdttIpTG3kJw8-BIE6QRERxnwLz4P-Kg](https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/personal/ingrid_delgado-coronel_ampmetropole_fr/Eqxn-n_xV8hEjqdttIpTG3kJw8-BIE6QRERxnwLz4P-Kg).

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 10 mai au 11 juin 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2021.

**Considérant** que la Métropole Marseille Provence a engagé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vote par : 27 Pour – 2 Abstentions (MME CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

## DELIBERE

DECIDE de donner un avis FAVORABLE au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence consultable à l'adresse internet suivante : [https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/personal/ingrid\\_delgado-coronel\\_ampmetropole\\_fr/Eqxn-n\\_xV8hEjqdttIpTG3kBJw8-BIE6ORERxnwLz4P-Kg](https://cumpm1-my.sharepoint.com/:f/g/personal/ingrid_delgado-coronel_ampmetropole_fr/Eqxn-n_xV8hEjqdttIpTG3kBJw8-BIE6ORERxnwLz4P-Kg).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-83

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel  
Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Enquête publique unique sur les demandes d'autorisation  
environnementale et de permis de construire présentées par la société BARJANE –  
Avis de la commune sur l'exploitation de deux halles de logistique et traitement de  
surface – lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane**

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Florides, zone à vocation logistique, située principalement sur la commune de Marignane a été créée en mars 2006 par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence et qu'elle représente 87 hectares.

La création de la ZAC a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 48-2009 EA, en date du 15 octobre 2009 et modifié par arrêté du 31 décembre 2013.

Un permis de construire a été déposé en Mairie de Marignane le 2 août 2019 par la société Baryflor (groupe Barjane).

Par arrêté du 8 juillet 2021, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE et de permis de construire formulées par le groupe Barjane, pour exploiter une halle de traitement de surface et une halle logistique sur le lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane.

L'enquête publique a donc été diligentée du 9 août au 9 septembre 2021 inclus, en Mairies de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Saint Victoret, le Rove et Gignac-la-Nerthe.

Le dossier d'enquête publique était disponible au service urbanisme de la commune de Gignac-la-Nerthe pour consultation et complétude, le cas échéant, du registre d'enquête et deux permanences ont eu lieu le 11 août et le 6 septembre 2021 à la Direction des Services techniques, sise 1 avenue des Fortunés.

A la demande du commissaire enquêteur, à la suite de la requête des associations, l'enquête publique a été prolongée par arrêté préfectoral, en date du 6 septembre 2021 portant prolongation de l'enquête du 9 septembre au 24 septembre 2021 inclus avec la mise en place d'une troisième permanence sur la commune de Gignac-la-Nerthe, le jeudi 16 septembre au lieu habituel.

### Localisation de la ZAC :

La ZAC des Florides est située sur la commune Marignane mais est limitrophe à la commune de Gignac-la-Nerthe sur sa limite Sud, dans le quartier des Florides et du Bausset.

Sa proximité avec la commune de Gignac-la-Nerthe a des conséquences directes sur la circulation sur le territoire gignacais.

### Présentation du projet :

Le projet comporte un bâtiment principal composé de deux halles, une halle, d'une surface d'environ 8 213 m<sup>2</sup>, dédiée à l'activité de traitement de surface et peinture des pièces aéronautiques composées de différents matériaux tels l'aluminium, l'acier, l'inox, le magnésium, ... (stockage de produits chimiques, production de froid, de chaud, traitement de déchets) ; L'autre, d'une surface de 5400 m<sup>2</sup> pour un entrepôt logistique (stockage de matières plastiques et de bois).

Le projet est implanté sur un terrain d'une superficie de 3,35 ha, à proximité des entrepôts Daher (pour Airbus Helicopters).

170 personnes seront employées pour le traitement de surface et 30 pour la logistique.

L'exploitation des futures installations sera partagée entre la société Satys et une autre société en cours de sélection.

### Contexte du dossier :

Actuellement la société SATYS est implantée sur l'aéroport de Marseille Provence à Marignane au plus proche de son client Airbus Helicopters.

Afin d'atteindre ses objectifs d'expansion et de répondre à la demande croissante de son client, SATYS a récemment racheté le portefeuille client de la société PMA (Protech Métaux Arenc) et racheté l'usine située à Marseille, quartier Saint Louis (15<sup>e</sup>).

Depuis, SATYS s'est engagée à déménager les activités de cette usine sur un site propre, respectueux de l'environnement et en accord avec les exigences réglementaires, ce qui n'est actuellement plus le cas sur le site de PMA Marseille, qui sera contraint de fermer ses portes prochainement.

En effet, l'usine PMA avait pollué une partie significative des eaux souterraines suite à une fuite dans une cuve. Cette pollution au chrome VI des eaux des Aygalades a pu entraîner un problème de santé publique pour les riverains en possession de jardins potagers.

### Risques environnementaux et de santé publique :

#### - Pollution de l'eau

SATYS va continuer d'utiliser dans la nouvelle usine, le chrome VI, un produit utilisé pour prévenir l'oxydation, classé comme cancérigène et encadré par la réglementation européenne donc le risque environnemental et de santé publique sera identique sur le nouveau site de la zone des Florides.

Ainsi, l'Étang de Bolmon, site Natura 2000 situé à proximité, pour lequel les services de l'État et les associations travaillent pour sa réhabilitation pourrait être impacté par une éventuelle pollution.

- Pollution de l'air

Les rejets gazeux du projet peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la santé humaine, notamment par inhalation.

Le projet est donc soumis au statut d'installation SEVESO (seuils bas), en raison de la "toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation et via la règle de cumul concernant les dangers pour la santé".

Cette pollution est d'autant plus dangereuse qu'il y a, à proximité, la présence de nombreux Etablissements Recevant du Public (ERP) avec une population vulnérable tels que la clinique de Marignane, un collège, un lycée et une crèche.

Des habitations sont également localisées au sud-est du site à environ 270 m.

Le centre commercial Lidl est également situé à proximité du site d'implantation.

La présence de la ligne ferroviaire Pas des Lanciers/ La Mède de transport de marchandises dangereuses, située au nord-ouest de la zone pourrait également constituer un risque en cas d'incendie.

Le transport de marchandises dangereuses sera réalisé par poids lourds pour alimenter l'usine, avec un risque d'accident certain.

Enfin, il faut relever la présence d'une autre installation SEVESO (seuil haut), la société Stogaz à environ 900 m à l'ouest du site.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, dans le cadre de l'enquête publique, le Préfet demande l'avis du conseil municipal, notamment au regard des incidences environnementales notables sur le territoire de Gignac-la-Nerthe.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 181-1, R 181-1 à R 181-52, et notamment l'article R 181-38,

VU l'arrêté préfectoral, en date 8 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE et de permis de construire présentée par la société Barjane, pour exploiter une halle de traitement de surface et une halle logistique sur le lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane,

VU l'arrêté préfectoral, en date 6 septembre 2021 portant prolongation de l'enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale au titre

des ICPE et de permis de construire présentée par la société Barjane , pour exploiter une halle de traitement de surface et une halle logistique sur le lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane

Considérant les risques encourus, et notamment ceux liés à la pollution de l'eau et de l'air

Considérant les risques environnementaux et de santé publique,

Vote par : Pour à l'unanimité

## DELIBERE

### PRONONCE :

**un avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARJANE pour exploiter une halle de traitement de surface et une halle logistique sur le lot 23 de la ZAC des Florides à Marignane,

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-84

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel  
Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Parcelle AC n° 96 – allée du Tholonet – prêt à usage**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis 2008, la commune de Gignac-la-Nerthe a développé une politique d'acquisition de foncier et de bâti agricole avec l'aide de la SAFER, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF). La nécessité d'une intervention publique se justifiait par un mitage non agricole dont le développement mettait en péril le déploiement de l'activité agricole ainsi que par une rétention foncière liée à une pression de l'urbanisation accrue.

La commune poursuit le développement de son projet agro-écologique, alimentaire et citoyen dénommé le GardenLab afin de favoriser une agriculture respectueuse des terres ainsi qu'une alimentation locale et saine sur l'ensemble de la commune. Un des volets du GardenLab porte sur des aides actives à l'installation d'exploitants agricoles.

C'est dans ce cadre que la commune a souhaité, de façon très volontariste, développer une activité d'élevage en lien avec des surfaces en zone agricole acquises sur les secteurs de Bricard nord, du Tholonet et de la colline du Bayon.

Monsieur Sakhri, chef d'exploitation depuis janvier 2017, possède actuellement une centaine d'ovins qui occupent les parcelles communales cadastrées AC n° 16, n° 17, n° 81 et n° 83 situées quartier du Tholonet.

Le manque de surface de pâturage oblige cependant Monsieur Sakhri à envoyer son troupeau ovin, l'été, dans les Alpes. Monsieur Sakhri cherche donc à augmenter les surfaces de pâturage pour son troupeau.

Ainsi, avec l'aide de la Chambre d'agriculture, Monsieur Sakhri a signé deux prêts à usage avec deux propriétaires de parcelles situées également quartier du Tholonet et afin de faciliter le passage du troupeau, d'une propriété à l'autre, l'éleveur a sollicité la commune pour une mise à disposition à titre gracieux de la parcelle communale cadastrée AC n° 96, située entre les deux propriétés.

La commune a accepté de la mettre à sa disposition et envisage, à cet effet, de conclure, avec ce dernier, un prêt à usage sur une terre agricole pour l'occupation de la parcelle cadastrée AC n° 96, d'une superficie de 2 846 m<sup>2</sup> (voir plan en annexe du prêt à usage).

Le prêt de cette terre serait consenti pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

VU le projet de prêt à usage établi avec Monsieur Sakhri, ci-annexé,

Vote par : 27 Pour – 2 Abstentions (MME CHEVALIER Laure, M. GRECO Claudio)

## DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le prêt à usage établi entre la commune de Gignac-la-Nerthe et Monsieur Sakhri,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 28 septembre 2021

n° 2021-85

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT HUIT du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme PETIT Joane à Mme GRASSI Jeanne ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel

Secrétaire : ROSSI Chloé

---

**Objet : Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants – Désignation du titulaire de la licence**

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les collectivités territoriales ont l'obligation de posséder une licence d'entrepreneur de spectacles pour exercer certaines de leurs activités artistiques : exploitation de lieux de spectacles (catégorie 1), production (catégorie 2) et diffusion de spectacles (catégorie 3).

Par cette procédure, le législateur contrôle le respect, par les entrepreneurs, de leurs obligations en matière de droit social, de droit du travail, de droit de la propriété intellectuelle et de sécurité.

Depuis le 1er octobre 2019, l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est simplement désormais soumis à l'obligation de déclaration en ligne de l'activité. A ce titre, tout organisme (privé, public, mixte) ou toute personne physique qui exerce cette activité pour plus de six représentations professionnelles par an est tenu à une déclaration donnant lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence.

Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont délivrées pour une durée de cinq ans aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales.

Ainsi, en vue du développement des animations et activités culturelles sur la commune de Gignac-la-Nerthe, la commune sera amenée à organiser plus de six spectacles par an au sein de l'espace Marcel Pagnol mais aussi sur la place de la Mairie ainsi qu'au boulo-drome de Laure.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire pour la Ville de se doter de la licence entrepreneur du spectacle catégorie 1 et catégorie 3 pour chacun de ces lieux :

- La catégorie 1 correspond aux « exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ».
- La catégorie 3 correspond aux « diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ».

En sus, lorsque l'activité d'entrepreneur du spectacle est exercée par une personne morale et que la salle de spectacles est exploitée par une collectivité publique, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente. A cet effet, il est nécessaire de désigner, dans le dossier de demande, une ou des personne(s) physique(s), répondant à des conditions de diplômes et/ou compétences au sein de l'organisme.

Madame Marie-Caroline Tsakirooulos, responsable du Service Evènementiel, remplit l'ensemble les conditions de compétence et d'expérience professionnelle nécessaires à l'attribution de la licence d'entrepreneur du spectacle.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du travail et notamment son article L.7122-3,  
Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants,  
Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,  
Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

Vote par : Pour à l'unanimité

### DELIBERE

APPROUVE la déclaration d'activité d'entrepreneur du spectacle en vue de l'attribution d'une licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 1 et de catégorie 3 au bénéfice de la commune de Gignac-la-Nerthe pour l'espace Marcel Pagnol, la place de la Mairie et le boulodrome de Laure.

DESIGNE Madame Marie-Caroline Tsakirooulos, responsable du Service Evènementiel, en tant que titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1 et de catégorie 3, au nom de la commune de Gignac-la-Nerthe.

AUTORISE Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe ou son représentant, à réaliser tous les actes nécessaires et relatifs à cette déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants afin d'obtenir une licence d'entrepreneur du spectacle.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 OCT 2021

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État